

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société Procter & Gamble à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 octobre 2013 à la société Procter & Gamble, dont le siège social est situé 163 Quai Aulagnier à Asnières sur Seine (92600), pour l'exploitation d'une installation de stockage rue Henri et Germaine Desjardin à Amiens, complété par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif aux moyens de lutte contre l'incendie transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier reçu le 24 août 2022 ;
- Vu** les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriels des 10 et 28 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 4 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2024, reçu le 26 janvier suivant ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la société Procter & Gamble est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue Henri et Germaine Desjardin à Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 ;

Considérant que la société Procter & Gamble a transmis, à l'inspection des installations, par courrier reçu le 24 août 2022, un dossier de porter-à-connaissance relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant les dispositions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en particulier celles de l'annexe IV-I, concernant le point 13 de l'annexe II ;

Considérant que ce dossier a été complété par l'exploitant, par courriels des 10 et 28 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Somme sur la demande de modification ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 20 décembre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, il convient de mettre à jour certaines prescriptions applicables aux installations précitées, et en particulier la mise à jour de la prescription relative aux moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être par actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Procter & Gamble, dont le siège social est situé 163 Quai Aulagnier à Asnières sur Seine (92600), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par l'article suivant, pour les installations qu'elle exploite rue Henri et Germaine Desjardin à Amiens .

ARTICLE 2. – RESSOURCES EN EAU

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 est remplacé par :

"L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis judicieusement de nature appropriée aux risques conformément à la réglementation en vigueur,

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

- un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR couvrant l'ensemble du site, asservi à la détection automatique, et alimenté à partir de deux réserves d'eau d'un volume minimal de 700 m³ chacune via deux motopompes, dont une suffit pour assurer la fonction d'extinction. Dans les cellules de stockage d'aérosols le système d'extinction automatique couvre chaque niveau de stockage.

L'installation du système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'établissement dispose également de moyens d'extinction mis à disposition des services d'incendie et de secours, représentant un débit de 270 m³/h pendant 2 heures (soit 540 m³). Ces moyens en eau sont fournis par :

- 9 poteaux incendie implantés à 100 mètres au plus du risque, 3 poteaux pouvant être utilisés simultanément avec un débit minimal de 60 m³/h par poteau sous une pression de 1 bar ;

- une réserve d'eau, bassin pompier dont la disponibilité permanente est de 250 m³, dotée de deux cannes d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :

- la réserve en eau est accessible en toutes les circonstances clôture et muni d'un portillon d'accès ;

- la réserve en eau est signalée et curée périodiquement ;

- la hauteur d'aspiration est inférieur à 6 m ;

L'exploitant doit pouvoir justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Un pictogramme indiquant le dimensionnement de la réserve incendie est disposée à proximité de cette réserve, facilement repérable pour les services de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée."

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire d'Amiens à la préfecture de la Somme.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

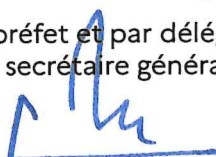
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Procter & Gamble.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD